

DECISION n°2021-SPE-0052
fixant les modalités de candidature pour l'agrément
des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU la décision de l'ARS Centre-Val de Loire n°2016-SPE-0057 du 7 juillet 2016 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre - Val de Loire et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

DECIDE

Article 1 : L'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, à partir du **12 juillet 2021** et sera clos le **17 septembre 2021**.

Article 2 : L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3 : Les dossiers de candidature pourront être téléchargés sur le site internet de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire : www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr ou être demandés par voie électronique à : ars-cvl-sante-environnement@ars.sante.fr. Un dossier sera envoyé par la même voie au candidat.

Article 4 : La demande d'agrément comprendra :

- un acte de candidature daté et signé par le candidat ;
- un dossier d'information sur le candidat et ses références dûment complété : diplômes, activités professionnelles, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements de la région ou d'autres régions ;
- une charte d'engagement dûment signée.

La demande d'agrément devra être déposée :

- soit **par voie électronique** (documents signés par le candidat puis numérisés avant envoi) à : ars-cvl-sante-environnement@ars.sante.fr
- soit **par voie postale**, en deux exemplaires, de préférence en recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Direction de la santé publique et environnementale
Département de veille et sécurité sanitaires
Unité Santé environnement
Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier
BP 74409- 45044 Orléans

au plus tard le 17 septembre 2021, délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi.
Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Article 5 : Les listes d'hydrogéologues agréés établies selon cette procédure ont une validité de cinq ans.

Article 6 : Les agréments délivrés aux hydrogéologues par décision n°2016-SPE-0057 en date du 7 juillet 2016 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Une publicité de l'appel à candidatures sera réalisée auprès des associations d'hydrogéologues.

Article 9 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le

06 JUL. 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Laurent HABERT